

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1<sup>ère</sup> chambre)  
du 14 septembre 2010 AE/Commission**

(Affaire F-79/09)

**(Fonction publique — Fonctionnaires — Sécurité sociale — Assurance accidents et maladies professionnelles — Article 73 du statut — Refus de reconnaissance de l'origine professionnelle d'une maladie — Hypersensibilité aux champs électromagnétiques)**

(2010/C 317/84)

Langue de procédure: le français

**Parties**

*Partie requérante:* AE (Muchamiel, Espagne) (représentants: L. Levi et M. Vandenbussche, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: représentée initialement par J. Currall et D. Martin, agents, puis par J. Currall et J. Baquero Cruz, agents)

**Objet de l'affaire**

Demande d'annulation, d'une part, de la décision de l'AIPN du 15 décembre 2008, reçue le 16 janvier 2009, rejetant la demande du requérant de reconnaître comme maladie professionnelle au sens de l'article 73 du statut l'affection dont il est atteint et, d'autre part, pour autant que de besoin, demande d'annulation de la décision du 11 juin 2009 rejetant la réclamation du requérant. Demande de 12 000 euros de dommages et intérêts pour réparation du préjudice moral subi.

**Dispositif de l'arrêt**

- 1) La Commission européenne est condamnée à verser à AE la somme de 2 000 euros.
- 2) Le surplus des conclusions du recours est rejeté.
- 3) La Commission européenne supporte, outre ses propres dépens, le quart des dépens du requérant.
- 4) Le requérant supporte les trois quarts de ses dépens.

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1<sup>ère</sup> chambre)  
du 14 septembre 2010 Rossi Ferreras/Commission**

(Affaire F-85/09) <sup>(1)</sup>

**(Fonction publique — Fonctionnaires — Exercice d'évaluation 2001/2002 — Rapport d'évolution de carrière — Exécution d'un arrêt d'annulation — Conséquences du retrait d'un acte — Fixation des objectifs)**

(2010/C 317/85)

Langue de procédure: le français

**Parties**

*Partie requérante:* Francisco Rossi Ferreras (Luxembourg, Luxembourg) (représentant: F. Frabetti, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: G. Berscheid et C. Berardis-Kayser, agents)

**Objet de l'affaire**

La demande d'annulation du rapport d'évolution de carrière du requérant pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2001 au 31 décembre 2002.

**Dispositif de l'arrêt**

- 1) Le recours de M. Rossi Ferreras est rejeté.
- 2) M. Rossi Ferreras est condamné à l'ensemble des dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 312 du 19/12/2009, p. 45.

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique  
(1<sup>ère</sup> chambre) du 6 octobre 2010 Marcuccio/Commission**

(Affaire F-2/10) <sup>(1)</sup>

**(Fonction publique — Fonctionnaires — Sécurité sociale — Assurance maladie — Demandes de remboursement de frais médicaux — Absence d'acte faisant grief — Recours manifestement irrecevable et manifestement non fondé en droit — Article 94 du règlement de procédure)**

(2010/C 317/86)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

*Partie requérante:* Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: G. Cipressa, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: J. Currall et C. Berardis-Kayser, agents, assistés de A. Dal Ferro, avocat)